



Mairie,  
1, route de Lyon  
01800 Saint-Maurice de Gourdans  
04 74 61 80 02  
Accueil-mairie@saintmauricedegourdans.fr

**OBJET : Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public et dans l'enceinte du Groupe scolaire de Saint Maurice ainsi que les bâtiments communaux mis à disposition de la cantine, du périscolaire et du centre de loisirs.**

**LE MAIRE DE SAINT MAURICE DE GOURDANS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3511-7 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords et dans l'enceinte des écoles maternelle et primaire de la ville ainsi que les bâtiments communaux mis à disposition de la cantine, du périscolaire et du centre de loisirs de Saint-Maurice-de-Gourdans.

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

**CONSIDERANT** que certaines parties de l'école de la commune, des bâtiments et enceintes ne sont séparées des trottoirs qui les longent uniquement par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants.

**CONSIDERANT** que l'école est un lieu d'éducation et d'exemplarité

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est formellement interdit de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout dispositif similaire produisant de la fumée ou de la vapeur dans l'ensemble de l'enceinte de l'école de Saint-Maurice y compris les bâtiments communaux mis à disposition de la cantine, du périscolaire et du centre de loisirs, les cours de récréation, les espaces extérieurs et les abords immédiat.

**ARTICLE 2 :**

La présente interdiction s'applique à toute personne présente dans l'enceinte de l'école et des bâtiments communaux mis à disposition de la cantine, du périscolaire et du centre de loisirs, les cours de récréation, les espaces extérieurs et les abords immédiat qu'elle soit élève, personnel animateur ou de l'association de l'établissement, parent d'élèves, visiteur ou autre.

**ARTICLE 3 :**

Des panneaux de signalisation rappelant l'interdiction de fumer seront installés aux entrées de l'école et à des endroits stratégiques de l'enceinte.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la gendarmerie ou agent de la force publique habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa date de signature.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à l'entrée de l'école et à l'entrée des bâtiments communaux mis à disposition de la cantine, du périscolaire et du centre de loisirs, les cours de récréation, les espaces extérieurs et les abords immédiats.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la secrétaire générale de mairie et la gendarmerie de Meximieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur

Fait à ST MAURICE DE GOURDANS,

Le 04 mars 2025

Le Maire,

F. VENET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)